



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 4 – JANVIER 2020
Recueil publié le 17 janvier 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 – JANVIER 2020

Recueil publié le 17 janvier 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°20-CAB-008 portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté n°20-CAB-010 accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux au-dessus du département de la Vendée à la société Action Communication (Action Air)

ARRETE n°20-CAB-011 autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales de Jard sur Mer et de Talmont Saint Hilaire

ARRETE N°20-CAB-012 autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales de Jard sur Mer et de Talmont Saint Hilaire

ARRÊTÉ N°20/CAB-SIDPC/013 portant organisation de l'astreinte hebdomadaire entre le SOIS et le SAMU pour la fonction de Directeur des Secours Médicaux

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

ARRETE n°22/DRLP1/2020 portant composition de la commission départementale de sécurité routière

ARRETE N°45/2020/DRLP1 renouvelant l'habilitation de l'établissement principal de la SARL Ambulances Chantonnoisiennes, sise à Chantonnoy

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

ARRET E n°2020-DRCTAJ/3-5 portant modification des statuts de la communauté de communes Océan-Marais de Monts

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ARRETE n°2020-DRCTAJ/3-6 Portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée Société des Trois Etiers de Noirmoutier

ARRÊTÉ n°20-DRCTAJ/2-26 portant délégation de signature à Monsieur Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-29 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale n°BEA185-2020-01-16-12

Arrêté n°2020-DRCTAJ/1-30 portant habilitation à réaliser les certificats de conformité des projets commerciaux n° BECC85-2020-01-1 3-01

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ n° 20/SPF/01 portant abrogation de l'arrêté 15/SPF/39 du 13 mai 2015 portant agrément en qualité de garde particulier de M. Bernard VAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

ARRETE préfectoral n° 20/DDTM85/00G portant octroi d'une autorisation de capture, relâcher de spécimens d'espèces animales protégées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté n° APDDPP-20-0010 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium variant

Arrêté Préfectoral n°DDPP-20-0011 portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de leucose bovine enzootique

Arrêté n° APDDPP-20-0013 mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)

ARRETE N°2020-04/DIRECCTE-UD de la Vendée portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

ARRETE N° 2020/DIRECCTE/SG/UD8S/09 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)

Arrêté Préfectoral n° ARS-POL/DT-SPE/2019/n°070/85 Portant mainlevée de l'insalubrité remédiable du logement situé au 1er étage sur rue en haut à droite de l'escalier du bâtiment sis 50, rue de l'hôtel de ville à l'EPINE (référence cadastrale AN 420)

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 20-CAB-008
portant habilitations
de personnels navigants professionnels**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°19-DRCTAJ/2-596 en date du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées **pour une durée de 3 ans** à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
DODAT	Mohammed	29/05/1986	Saint-Pierre (974)	85-200110-FBU-00004
MARQUES	Milena	17/02/1993	Saint-Maur-des-Fossé (94)	85-200110-FBU-00005
VITRY	Cynthia	15/09/1986	Conflans-Sainte-Honorine (78)	85-200110-FBU-00006

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche sur Yon, le 10 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

CYRIL ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-CAB-010
Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires
des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux
au-dessus du département de la Vendée
à la société Action Communication (Action Air)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu la demande de dérogation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 1, transmise par courriels du 8 janvier 2020, présentée par la société Action Communication (Action Air), sise Aérodrome de Cuers-Pierrefeu, Zone civile de la Base aéronavale – 83390 Cuers ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation SPO délivré le 2 mai 2017 sous la référence 50611/DSAC par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ;

Vu l'avis technique favorable A/20/0101/DSAC-O/AG/AA du 9 janvier 2020 de la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, valable durant une période d'un an à compter du 15 janvier 2020, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

Vu l'avis favorable du 8 janvier 2020 du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête :

Article 1er - Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, **durant une période d'un an à compter du 15 janvier 2020**, à la société **Action Communication (Action Air)**, sise Aérodrome de Cuers-Pierrefeu, Zone civile de la base aéronavale – 83390 Cuers, ci-après dénommée « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :

- **Thermographie aérienne de nuit**

au-dessus du département de la Vendée, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Acharde (85150), conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 – La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

Article 3 – **Conditions techniques et opérationnelles**

3.1 – Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

3.2 – Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3.3 – Hauteurs de vol et distances

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- 600 m au-dessus du sol ;
- dans les régions accidentées ou montagneuses : 600 m (2000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef ;
- ailleurs que dans les régions accidentées ou montagneuses : 450 m (1500 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef ;

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 mètres mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Nota :

- Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

3.4 – Pilotes

Les pilotes doivent disposer de **licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.**

3.5 – Navigabilité

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un **certificat de navigabilité valide.**

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

3.6 – Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

3.7 – Rappel : consignes diverses

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir une fonction en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la Préfecture de la Vendée.

Article 4 – Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera **systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols** les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes:

- par téléphone: 02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34
- par télécopie: 02.90.09.83.69
- par mail: dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 5 – L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société Action Communication (Action Air), et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sibylle SAMOYVAULT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Bureau du Cabinet

ARRETE N° 20 - CAB - 011

autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales
de Jard sur Mer et de Talmont Saint Hilaire

LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun
des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle ;

VU la demande formulée par les maires de Jard sur Mer et de Talmont Saint Hilaire, par courriel reçu le
9 janvier 2020, relative à la mise en commun des polices municipales, à l'occasion de la
manifestation de la mi-carême, le samedi 21 mars 2020, sur la commune de Talmont Saint Hilaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des moyens de polices municipales de Jard sur Mer et
de Talmont Saint Hilaire, le samedi 21 mars 2020 à l'occasion de la manifestation de la mi-carême, sur
la commune de Talmont Saint Hilaire, aux conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Les moyens mis à disposition par la police municipale de Jard sur Mer et de Talmont
Saint Hilaire pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- durée d'intervention : le samedi 21 mars 2020 de 10h00 à 20h00 ;
- effectif : 2 agents ;
- Missions : assistance au service de police municipale de Talmont Saint Hilaire dans le cadre des
opérations de fourrière automobile, assistance, orientation et information aux public et usagers de la
route, mission de surveillance générale sur les axes routiers concernés par la manifestation ;
- moyens matériels : 1 véhicule de service.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet
des Sables d'Olonne, le maire de Jard sur Mer et le maire de Talmont Saint Hilaire sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la
sécurité publique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 JAN. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

Sibylle SAMOYAUZI

PRÉFET DE LA VENDÉE

Bureau du Cabinet

ARRETE N° 20 - CAB - 012

autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales
de Jard sur Mer et de Talmont Saint Hilaire

LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun
des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle ;

VU la demande formulée par les maires de Jard sur Mer et de Talmont Saint Hilaire, par courriel en
date du 9 janvier 2020, relative à la mise en commun des polices municipales, à l'occasion de la
10ème édition de la fête médiévale, le dimanche 31 mai 2020, sur la commune de Talmont Saint
Hilaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des moyens de polices municipales de Jard sur Mer et
de Talmont Saint Hilaire, le dimanche 31 mai 2020 à l'occasion de la 10ème édition de la fête
médiévale, sur la commune de Talmont Saint Hilaire, aux conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Les moyens mis à disposition par la police municipale de Jard sur Mer et de Talmont
Saint Hilaire pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- durée d'intervention : le dimanche 31 mai 2020 de 10h00 à 20h00 ;
- effectif : 2 agents ;
- Missions : assistance au service de police municipale de Talmont Saint Hilaire dans le cadre des
opérations de fourrière automobile, assistance, orientation et information aux public et usagers de la
route, mission de surveillance générale sur les axes routiers concernés par la manifestation ;
- moyens matériels : 1 véhicule de service.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet
des Sables d'Olonne, le maire de Jard sur Mer et le maire de Talmont Saint Hilaire sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la
sécurité publique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 JAN. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

Sibylle SAMOYAUJST



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ N°20/CAB-SIDPC/013
portant organisation de l'astreinte hebdomadaire entre le SDIS et
le SAMU pour la fonction de Directeur des Secours Médicaux

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, Livre VII, titre IV ;
- VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, Préfet de Vendée ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16 DSIS 1781 du 7 juillet 2016 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques en Vendée ;
- VU l'arrêté n°12 DSIS 846 du 6 janvier 2012 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Vendée ;

CONSIDÉRANT l'instruction interministérielle du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « secours à de nombreuses victimes » dit NOVI ;

CONSIDÉRANT le travail de révision du plan ORSEC NOVI et la nécessité d'organiser les modalités d'engagement des médecins du SAMU et du SDIS remplissant les conditions pour exercer la mission de Directeur des Secours Médicaux (DSM) en Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas de déclenchement du dispositif ORSEC NOVI, la fonction de Directeur des Secours Médicaux (DSM) est assurée par un médecin :

- du SDIS : la première semaine du mois, un mois sur deux, à compter de la première semaine de janvier 2020 ;
- du SAMU : l'ensemble des semaines restantes.

	Fonction DSM assurée par le SDIS	Fonction DSM assurée par le SAMU
Janvier	1 ^{re} semaine	Les semaines restantes
Février		Tout le mois
Mars	1 ^{re} semaine	Les semaines restantes
Avril		Tout le mois
Mai	1 ^{re} semaine	Les semaines restantes
Juin		Tout le mois
Juillet	1 ^{re} semaine	Les semaines restantes
Août		Tout le mois
Septembre	1 ^{re} semaine	Les semaines restantes
Octobre		Tout le mois
Novembre	1 ^{re} semaine	Les semaines restantes
Décembre		Tout le mois

ARTICLE 2 :

La liste des personnels du SDIS et du SAMU habilités à assurer la fonction de Directeur des Secours Médicaux est annexée au présent arrêté.

Cette liste fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et au moins tous les ans.

ARTICLE 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets de Fontenay-le-Comte et des Sables d'Olonne, le Directeur du Service d'aide médicale d'urgence et le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 3 JAN. 2020

Le préfet,


Benoît BROCCART

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N°20/CAB-SIDPC/013
portant organisation de l'astreinte hebdomadaire entre le SDIS et
le SAMU pour la fonction de Directeur des Secours Médicaux**

Liste des personnels habilités à assurer la fonction de Directeur des Secours Médicaux

Pour le SDIS :

NOM	PRÉNOM
Docteur BOLUT	Philippe
Docteur LE BIAVANT	Yann
Docteur TREDANIEL	Claude

Pour le SAMU :

NOM	PRÉNOM
Docteur BRAU	François
Docteur CHIALE	Eric
Docteur DEBIERRE	Valérie
Docteur FREY	Jérôme
Docteur GICQUEL	Benjamin
Docteur GOICHON	Mathieu
Docteur GREAU	Anne
Docteur LEROY	Héloïse
Docteur LUCAS	Anne-Sophie
Docteur NAUX	Florence
Docteur SENK	Clara
Docteur TREBOUET	Eve
Docteur WEYD	Bertrand

Vu pour être annexé à mon arrêté,
n° 20/CAB-SIDPC/013

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 JAN. 2020**

Le préfet,

Benoît BROCARD

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route

ARRETE n° 22/DRLP1/2020
portant composition de la commission départementale de sécurité routière

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R411-10 à R411-12 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4-1 relatif à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 624/DRLP1/18 du 25 octobre 2018 portant composition de la commission départementale de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT les modifications relatives à la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La Commission Départementale de Sécurité Routière, dont le siège est à la Préfecture de la Vendée, est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

I - Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

1°) D'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R.331-26 du code du sport ;

2°) D'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

II - La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds,

- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique,

- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la commission les personnes suivantes :

Membres ayant voix délibérative :

1°) Représentants des services de l'Etat

- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant
- le commandant du groupement de Gendarmerie, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le Contrôleur Général Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant

2°) Représentants des élus départementaux

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud CHARPENTIER, Conseiller départemental du canton de Luçon	M. Laurent FAVREAU, Conseiller départemental du canton de la Roche-sur-Yon
Mme Brigitte HYBERT, Conseillère départementale du canton de Mareuil sur Lay	Mme Cécile BARREAU, Conseillère départementale du canton de Mortagne sur Sèvre
M. Guillaume JEAN, Conseiller départemental du canton de Mortagne sur Sèvre	M. Wilfrid MONTASSIER, Conseiller départemental du canton de Montaigu

3°) Représentants des élus communaux

Titulaires	Suppléants
M. Pierre CAREIL, maire de Sainte Gemme la Plaine	M. Laurent FAVREAU, maire de Venansault
M. Henri BLANCHARD, maire de Chavagnes les Redoux	M. Guy PLISSONNEAU, maire de la Genétouze
M. Yvon GOURMAUD, maire d'Antigny	M. Freddy RIFFAUD, maire des Essarts-en-Bocage

4°) Représentants des des organisations professionnelles et des fédérations sportives

a°) professionnels de l'automobile :

Titulaires	Suppléants
<u>C.N.P.A (Conseil National des Professionnels de l'Automobile)</u>	
M. Pascal BRETOME	M. Jean-Michel RENAUD
<u>SCRAV-FNA 85 (Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile)</u>	
M. Luc GOILLANDEAU	M. Bertrand BILLAUD
<u>G.A.R.D. 85 (Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage de Vendée)</u>	
M. Daniel BOUYER	
<u>S.G.A (Syndicat Général de l'Automobile)</u>	
M. Patrice DANIEAU	M. André LAURENT
<u>Chambre Syndicale Nationale des Experts Automobiles de France</u>	
M. Daniel LAVOLE	M. Frédéric CONGE
<u>Union Régionale FNTR des Pays de la Loire</u>	
M. Philippe RAUTUREAU (transports RAUTUREAU)	M. Guy FONTAN (transports FONTAN)
<u>Fédération Nationale des chauffeurs routiers</u>	
M. Jean-Paul SORIN	M. Guy GRELAUD

b°) fédérations sportives :

Titulaires	Suppléants
<u>Fédération française du sport automobile</u>	
Mme Emma RICHARD	M. Jacques OLIVIER
<u>Fédération française du sport automobile pour le karting</u>	
M. Jean-Pierre BAUDRY	
<u>Fédération française de cyclisme</u>	
M. Gérard PIVETEAU	M. Gérard ROBIN
<u>Fédération française d'athlétisme</u>	
M. Gérard THOUZEAU	
<u>Fédération française de moto</u>	
M. Alain BONHOMME	M. Marc GUEDON – M. Jean-Louis BOUL – M. Christophe CORBINEAU – M. Pascal LARDEUX – M. Jean-Claude PICARD

5°) Représentant des Associations d'Usagers :

Titulaires	Suppléants
<u>Comité départemental de la prévention routière</u>	
M. Bernard COLLET	M. André PELTAN
<u>Sensibilisation des deux roues motorisés (SEN2RM)</u>	
M. Frédéric NAUD	Mme Kelly LABRY
<u>Action et communication pour la Sécurité Routière 85 (ACSR 85)</u>	
M. GUILMINEAU Jacky	M. CHUPEAU Christophe
<u>C.A.S.I.M de la Vendée (Chaîne d'Amitié, de Solidarité et d'Information pour les Motards)</u>	
M. Jean-Pierre BENOIST	M. Angelo SCARPAT
<u>Automobile-Club Vendéen</u>	
M. Yves GUILLOU	Mme Nicole CHARRIER
<u>Automobile Club de l'Ouest</u>	
M. Bernard NONET	M. Gérard FERRE

ARTICLE 3 : Il est créé, au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, deux formations spécialisées :

- 1° - Épreuves et compétitions sportives - Homologations
- 2° - Agréments de gardiens et installations de fourrières

1° - Epreuves et compétitions sportives – Homologations

Représentants des administrations de l'Etat :

- le sous-préfet de l'arrondissement concerné, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique, ou leurs représentants selon le lieu ;
- le Contrôleur Général Directeur du Service Départemental d'Incendie, ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

- **désigné par le Conseil Départemental :**

Titulaire	Suppléant
M. Arnaud CHARPENTIER, conseiller départemental du canton de Luçon	M. Marcel GAUDUCHEAU, conseiller départemental du canton de Mareuil sur Lay Dissais

- désigné par l'association des Maires de Vendée :

Titulaire	Suppléant
M. Pierre CAREIL, maire de Sainte Gemme la Plaine	M. Laurent FAVREAU, maire de Venansault

- Un représentant de chacune des collectivités locales concernées.

Représentants des Fédérations Sportives :

- Mme Emma RICHARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, ou son suppléant ;
- M. Jean-Pierre BAUDRY, représentant la Fédération Française du Sport Automobile pour le karting, ou son suppléant ;
- M. Gérard PIVETEAU, représentant la Fédération Française de Cyclisme, ou son suppléant ;
- M. Gérard THOUZEAU, représentant la Fédération Française d'Athlétisme, ou son suppléant ;
- M. Alain BONHOMME, représentant la Fédération Française de Motocyclisme, ou son suppléant .

Représentants des usagers :

- M. Bernard COLLET, représentant le Comité Départemental de la Prévention Routière, ou son suppléant ;
- M. Bernard NONET, représentant l'Automobile Club de l'Ouest, ou son suppléant.

Personnalités associées ayant voix consultative :

- le conseil départemental, direction des routes ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- M. Le représentant de l'office Français de la Biodiversité ;

2° - Installations de fourrières-agréments de gardiens

Représentants des administrations de l'Etat :

- le sous-préfet de l'arrondissement concerné, ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

- désigné par le conseil départemental :

Titulaire	suppléant
M. Arnaud CHARPENTIER, conseiller départementale du canton de Luçon	M. Laurent FAVREAU, conseiller départemental du canton de la Roche Sur Yon nord

- désigné par l'association des maires de Vendée :

Titulaire	suppléant
M. Pierre CAREIL, maire de Sainte Gemme la Plaine	M. Laurent FAVREAU, maire de Venansault

Représentants des organisations professionnelles :

- M. Pascal BRETOME, représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile – CNPA, ou son suppléant ;

- M. Luc GOILLANDEAU, représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile SCRAV-FNA 85, ou son suppléant .

- M. Daniel LAVOLE, représentant la Chambre Syndicale Nationale des Experts Automobiles de France, ou son suppléant ;

- M. Patrice DANIEAU, représentant le Syndicat Général de l'Automobile, ou son suppléant ;

- M. Daniel BOUYER, représentant le Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage de Vendée, ou son suppléant.

Représentants des associations d'usagers ;

- M. Yves GUILLOU, représentant l'Automobile-Club Vendéen ou son suppléant.

Personnalités associées ayant voix consultative :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant (service sécurité et protection économique du consommateur) ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, ou son représentant (unité environnement et sécurité industrielle de la Roche Sur Yon) ;

- un représentant de chacune des collectivités locales concernées.

ARTICLE 4 : Le Président peut, en tant que de besoin, associer aux travaux de la commission départementale de sécurité routière et de ses sections spécialisées toute personnalité qualifiée.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°17/DRLP3/686 DU 6 octobre 2017 portant composition de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à la Roche sur Yon, le 14 JAN. 2020

le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE N° 45 /2020/DRLP1 renouvelant
l'habilitation de l'établissement principal de la
SARL Ambulances Chantonnoisiennes,
sise à Chantonnay

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 611/2013/DRLP en date du 22 novembre 2013 portant habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL Ambulances Chantonnoisiennes, sis 29 avenue du Général de Gaulle à Chantonnay jusqu'au 19 septembre 2019 sous le numéro 13-85-0048 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 21 novembre 2019, présentée par M. Jérôme RACAUD, en sa qualité de co-gérant ;

Vu le rapport de vérification de la chambre funéraire sise 29 avenue du Général de Gaulle à Chantonnay, en date du 24 octobre 2019 établi par le bureau VERITAS EXPLOITATION de Dompierre-sur-Yon ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'habilitation de l'établissement principal de la SARL AMBULANCES CHANTONNOISIENNE, sis au 29 avenue du général de Gaulle 85110 Chantonnay, identifié sous le numéro SIRET 44981906900013, exploité conjointement par M. Jérôme RACAUD et Mme Delphine GIRARD, est renouvelé pour une durée de six ans, à savoir jusqu'au 19 septembre 2025 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1/transport de corps avant et après mise en bière,
- 2/ organisation des obsèques,
- 3/ soin de conservation (sous-traitance)
- 4/ fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- 6/ gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- 7/ fourniture des corbillards
- 8/ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques.

Article 2 : le nouveau numéro d'habilitation est le : **19-85-0048**

Article 3 : toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

.../...

Article 4 : l'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au gérant ainsi qu'au maire de Chantonnay. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 JAN. 2020

le Préfet,
Pour le PRÉFET
Le Directeur

Chantal ANTONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2020 - DRCTAJ/3 - 5
Portant modification des statuts de la communauté de communes
Océan-Marais de Monts**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du canton de Saint-Jean-de-Monts ;

VU l'arrêté préfectoral n°263/SPS/02 du 14 mai 2002 modifié autorisant le changement de nom de la communauté de communes en « Océan-Marais de Monts » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 septembre 2019 approuvant les statuts de la communauté de communes relatifs au transfert de la compétence supplémentaire « gestion d'un centre médico-scolaire » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant les statuts de la communauté de communes :

La Barre-de-Monts	en date du 02 décembre 2019
Le Perrier	en date du 12 novembre 2019
Notre-Dame-de-Monts	en date du 05 novembre 2019
Saint-Jean-de-Monts	en date du 19 décembre 2019
Soullans	en date du 14 novembre 2019

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le transfert de la compétence supplémentaire « gestion d'un centre médico-scolaire » à la communauté de communes Océan-Marais de Monts est autorisé. Par conséquent, l'article 2.4 « compétences supplémentaires » des statuts est modifié.


ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Océan-Marais de Monts sont annexés au présent arrêté et se substituent, à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables-d'Olonne, le **10 JAN. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne,



Thierry BONNET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

**STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
OCEAN-MARAIS DE MONTS**

Statuts

Article premier – Composition

La Communauté de communes « Océan-Marais de Monts » est constituée entre les communes suivantes qui y adhèrent :

- La Barre de Monts
- Le Perrier
- Notre Dame de Monts
- Saint-Jean-de-Monts
- Soullans

Article second – Objet et compétences de la Communauté de communes Océan-Marais de Monts

2-1 Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Groupe « aménagement de l'espace » :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Groupe « développement économique » :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Gestion des Milieux Aquatique et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (au 1^{er} Janvier 2018)

2-2 Compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Eau (au 1^{er} Janvier 2018)

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2-3 Compétences facultatives

Assainissement collectif et non collectif des eaux usées (au 1^{er} janvier 2018).

2.4 Compétences supplémentaires

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

Actions en matière d'animation, de coordination culturelle, de soutien scolaire et périscolaire :

- Actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière
- Enseignement musical organisé par l'école de musique intercommunale
- Soutien à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles primaires
- Actions culturelles sur le territoire
- Actions de coordination, de promotion et de développement de la culture sur le territoire, notamment en matière de lecture publique, par le biais de mises en réseaux des bibliothèques, médiathèques...
- Organisation, financement de manifestations et animations culturelles ou socio-culturelles intéressant l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes.
- Octroi de subventions aux associations pour l'organisation d'événementiels contribuant à la promotion et au développement économique, scientifique, sportif et culturel de la Communauté de Communes.

Gestion d'équipements touristiques communautaires :

- Biotopia, le monde du littoral, situé à Notre Dame de Monts.
- Kulmino, salle panoramique située à Notre-Dame-de-Monts.
- Déambul, promenades en « Yoles » et carrioles.

Création, entretien des aires de services, des sentiers de randonnée (pédestres, cyclotouristes, équestres, ...), et des parcours ludiques.

Création, aménagement, entretien et gestion des refuges pour animaux errants.

Actions en faveur de la restauration du petit patrimoine bâti privé ou public présentant un intérêt culturel, historique ou scientifique.

Communication électronique d'intérêt intercommunal.

- Déploiement de la WIFI territoriale

Sur le fondement de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages ».
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 Décembre 2010 précisant les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

Mobilité :

- Organisation des transports collectifs scolaires vers les collèges (en qualité d'organisateur secondaire), le Centre Aquatique et participation aux réunions des organismes et autorités organisatrices et gestionnaires de transports collectifs, pour ce qui concerne cette compétence
- Mesures en faveur des transports collectifs péri-urbains notamment la participation par le biais de financement au renforcement de lignes péri-urbaines sur le territoire de la Communauté de Communes et par la création et la gestion d'un service de transport à la demande (TAD) selon une convention établie avec l'autorité organisatrice de la mobilité.

Gestion d'un centre médico-scolaire

2-5 Conditions d'exercice des compétences

La Communauté de Communes pourra élaborer et mettre en œuvre toute politique contractuelle avec ses partenaires institutionnels et notamment les dispositifs contractuels avec l'Europe (LEADER), l'Etat, la Région et le Département.

La Communauté de Communes pourra adhérer à toute structure publique (SPL, SEM, Syndicat Mixte...) pour l'exercice de ses compétences par décision à la majorité simple du Conseil Communautaire.

Article troisième – Administration et siège de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts

3-1 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts est établi au 46 Place de la Paix à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85167-BP 721) à la Maison du Développement Intercommunal.

3-2 – Durée

La Communauté de Communes Océan-Marais de Monts est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

3-3 – Assemblées

3-3-1 Assemblée communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par un arrêté du Préfet de département, en application du CGCT.

3-3-2 Bureau

L'assemblée communautaire désigne son bureau qui comprend :

- un président,
- des vice-présidents dont le nombre est déterminé en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales

3-3-3 – Trésorier

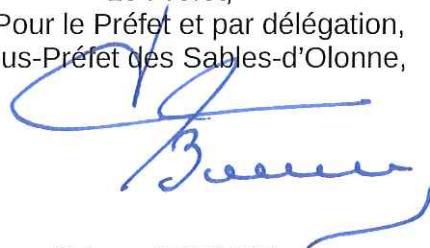
Les fonctions de trésorier assignataire de la collectivité sont assurées par le comptable public de Saint-Jean-de-Monts.

Article quatrième – Ressources de la Communauté de communes

Les ressources de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts sont celles prévues à l'article L5214-23 du CGCT.

Fait aux Sables-d'Olonne, le **10 JAN. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne,



Thierry BONNET



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et des Affaires Juridiques
Pôle Environnement

**DÉCISION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **8 janvier 2020**, prise sous la présidence du sous-préfet des Sables d'Olonne, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-468 du 18 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 26 novembre 2019, présentée par la **SNC MAGASIN 264, futur exploitant (représentée par Mme Rozenn GAUTRAIS)**, 5 et 7 rue de Corbusson, ZA Le Châtelier II à Saint-Berthevin (53940), afin d'être autorisée à procéder à **l'extension de l'ensemble commercial Sud Avenue 1 par la création d'un commerce de 796 m² de vente à l enseigne NOZ, Sud Avenue 1, 32 route de la Tranche-sur-Mer à LA ROCHE-SUR-YON, sur les parcelles cadastrées sections CT n° 28, 243, 276, 277, 279, 283, 285 et CS n° 65 ;**

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-667 du 10 décembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la présentation par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat de la situation économique et de l'impact du projet ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de *Mme Cécile DREURE*, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le périmètre du Scot du Pays Yon et Vie approuvé le 8 décembre 2016, qui prescrit : 1) l'implantation en zones commerciales dédiées de locaux commerciaux de plus de 400 m² ne trouvant pas leur place en centre urbain, 2) un développement des zones commerciales ne nuisant pas à l'animation des centres urbains ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UEa du PLU autorisant toutes les activités industrielles, artisanales, commerciales, bureaux, services et équipements liés au fonctionnement de la zone et qu'il y est autorisé la création de nouveaux commerces dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 400 m² ;

CONSIDÉRANT que par sa taille, le projet ne peut pas intégrer un coeur de ville ;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à redonner sa commercialité à un local inoccupé depuis plus de trois ans dans un ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un autre magasin NOZ à La Roche-sur-Yon sera maintenue dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT que la loi ELAN a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial, et bien que les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de La Roche-sur-Yon et des communes limitrophes, ainsi que sur l'emploi soient insuffisamment explicités, la création de ce commerce ne semble pas présenter d'impact négatif sur le commerce de centre-ville ;

CONSIDÉRANT sur le plan architectural que le projet n'aura pas d'impact extérieur ;

A DÉCIDÉ :

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 10 voix *pour*

Ont voté *pour* le projet :

M. Malik ABDALLAH, représentant le maire de La Roche sur Yon

M. Jean-Marie CHAMARD, remplaçant le président de la communauté d'agglomération Roche Agglomération

M. Jean-Louis BATIOU, président du syndicat mixte du pays Yon et Vie chargé du Scot

M. Marcel GAUDUCHEAU, représentant le président du conseil départemental de Vendée

Mme Pauline MORTIER, représentant la présidente du conseil régional des Pays de la Loire

M. Michel BOSSARD, représentant les maires du département

Mme Marie-José BRUMAIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

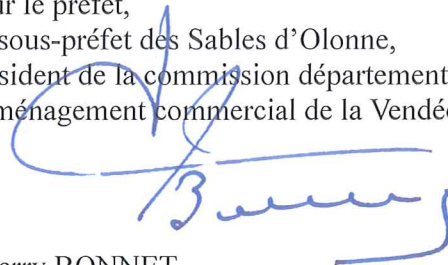
M. Jacques PEZARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Bruno PAILLOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

M. Gildas TOUBLANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la SNC MAGASIN 264 l'autorisation de procéder à l'extension de l'ensemble commercial *Sud Avenue 1* par la création d'un commerce de 796 m² de vente à l'enseigne NOZ, Sud Avenue 1, 32 route de la Tranche-sur-Mer à LA ROCHE-SUR-YON, sur les parcelles cadastrées sections CT n° 28, 243, 276, 277, 279, 283, 285 et CS n° 65, pour porter sa surface de vente totale à 12 130 m².

Pour le préfet,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Vendée,



Thierry BONNET

N.B. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce(publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

En ce qui concerne la durée de validité d'une autorisation, contacter le secrétariat.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		11 334 m ²	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	12	
	SV/magasin ¹		Voir page 3		
	Secteur (1 ou 2)				
Avant projet	Après projet	Surface de vente (SV) totale		12 130 m ²	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	13	
	SV/magasin ²		Voir page 3		
	Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	555	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	555	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet				
	Après projet				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet				
	Après projet				

1

2

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf¹

**DÉTAIL DES MAGASINS DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL SUD
AVENUE 1 D'UNE SV \geq 300 M².**

DECISION DE LA CDAC 85 N° 96 DU 08/01/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

Enseigne	Secteur d'activité	SV avant projet	SV après projet	
NOZ	2 non-alimentaire	-	796	
JOUR DE FETE	«	1 700	1 700	
MILLE STOCKS	«	920	920	
CUISINELLA	«	450	450	
DECORIAL	«	1 000	1 000	
KIABI	«	1 274	1 274	
PROMOPTIC	«	350	350	
C&A	«	1 524	1 524	
CHAUSSEA	«	1 120	1 120	
ESPRIT	«	306	306	
BALEO	«	450	450	
OPTICAL CENTER	«	325	325	
JOUE CLUB	«	1 190	1 190	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) \geq 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».

² Cf¹



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2020 - DRCTAJ/3 - 6
Portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée
Société des Trois Étiers de Noirmoutier**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/DDTM/47 du 14 février 2012 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée (A.S.A.) Société des Trois Étiers de Noirmoutier ;

VU le procès-verbal de la réunion du 1^{er} octobre 2019 au cours de laquelle les membres du conseil syndical ont approuvé les modifications statutaires relatives aux articles 5 et 10, transmis en préfecture le 4 octobre 2019 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 4 décembre 2019 au cours de laquelle les propriétaires ont approuvé à l'unanimité les modifications statutaires relatives aux articles 5 et 10, transmis en préfecture le 23 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des conditions permettant de prononcer la modification des statuts de l'A.S.A. sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Les articles 5 et 10 des statuts sont modifiés. Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 sont remplacés par les statuts joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au président de l'A.S.A. Société des Trois Étiers de Noirmoutier qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté et les statuts seront affichés dans les mairies des communes de Noirmoutier en l'Île, de l'Épine et de La Guérinière dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté ou dans les deux mois suivant le rejet d'un recours administratif. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées et le président de l'A.S.A. Société des Trois Etiers de Noirmoutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 10 JAN. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée


François-Claude PLAISANT

STATUTS
DE LA
SOCIETE DES TROIS ETIERS
DE
NOIRMOUTIER



PREAMBULE

L'association syndicale autorisée dénommée « la Société des Trois Etiers » de l'Ile de Noirmoutier a été constituée par ordonnance royale du 13 février 1836.

Cette ordonnance a été modifiée par le Décret du 20 décembre 1921 et les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1960, 25 novembre 1992 et 17 février 2005.

L'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ont rendu nécessaire et obligatoire la refonte des statuts de l'association syndicale pour la mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur mais également pour adapter les règles juridiques datant de près de deux siècles aux nécessités et contraintes contractuelles.

TITRE I

CREATION

Article 1: Membres de l'association

Il est formé une association syndicale autorisée entre les propriétaires des terrains dont les marais sont alimentés par les trois étiers dénommés étier du Moulin, étier de l'Arceau, étier des Coëfs, ou qui sont intéressés à leur conservation.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la préservation, la restauration et l'exploitation de ressources naturelles ainsi que l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, elle a pour but d'effectuer ou de faire effectuer les travaux d'entretien et de conservation nécessaires afférents aux dits étiers.

Elle est également compétente pour édicter et faire appliquer le règlement d'eau dans son champ de compétence territoriale.

L'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association, dressé et actualisé par cette dernière est annexée au présent statut, ainsi que le plan périmétrique et cadastral y afférent.

A cet effet, toute mutation de propriété incluse dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

En cas de transfert de propriété, sous quelque forme que ce soit, l'ancien propriétaire doit informer le futur propriétaire de cette inclusion. Il en est de même pour tout locataire éventuel.

La limite de compétence territoriale de l'association syndicale est définie par la limite du domaine public maritime.

Les écluses font partie du périmètre de l'association syndicale. Toutefois, seules les écluses de l'Arceau et des Coëfs sont la propriété de l'association et sont donc soumises au règlement d'eau.

Article 3: Nom

L'association syndicale autorisée est dénommée : « Société des trois étiers de Noirmoutier ».

Article 4 : Siège

Le siège est fixé à la mairie de Noirmoutier en l'Ile.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : L'assemblée des propriétaires

Article 5 : Composition de l'assemblée des propriétaires

Chaque membre a droit à une voix par 5 œillets de marais salants exploités ou 5 œillets incultes.

On entend par œillets incultes les œillets existants non exploités ou les anciens œillets comblés ou dénaturés pour lesquels les propriétaires demeurent membre de l'association.

Toutefois un même propriétaire ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur à dix.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire

représenter à l'assemblée. Lorsqu'un groupe de propriétaires entend faire valoir son droit de participer à l'assemblée, il adresse une demande écrite au Président qui modifie la liste des membres de l'assemblée après avoir vérifié que les surfaces cumulées des terrains du groupement atteignent le seuil de participation susvisé. Un propriétaire ne peut être membre de plusieurs groupes au cours d'une même assemblée.

Les intéressés absents de leur domicile ou empêchés et les mineurs pourront être représentés par des fondés de pouvoir sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus quatre mandats.

La liste des membres est déposée pendant 15 jours au siège de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires dans les conditions fixées par le décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires se réunira au moins une fois par an à la date fixée par le syndicat.

Article 6 : Convocation de l'assemblée des propriétaires.

Le président en exercice convoque l'assemblée des propriétaires soit par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion en indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Il peut la convoquer sur demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité en voix des membres de l'assemblée.

Article 7 : Les mandats de représentation.

Les intéressés absents de leur domicile ou empêchés et les mineurs pourront être représentés par des fondés de pouvoir sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de quatre mandats.

Un membre peut se faire représenter au moyen d'une procuration écrite qui ne vaut que pour une seule réunion.

Article 8 : Le quorum et la re-convocation.

Pour que l'assemblée des propriétaires délibère valablement, il faudra que le total des voix des membres présents et représentés soit au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée des propriétaires se tiendra le même jour avec le même ordre du jour. Les membres de l'assemblée des propriétaires seront informés de cette situation dans la convocation qui leur sera adressée et qui vaudra pour les deux réunions. L'assemblée délibère alors

valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Les attributions de l'assemblée des propriétaires.

L'assemblée des propriétaires régulièrement constituée statuera sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Celui-ci est fixé par le Président après avis du syndicat. Tout membre de l'association peut demander au Président par écrit 8 jours avant la date de l'assemblée des propriétaires, l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée de propriétaires obligeront tous les propriétaires absents ou présents.

Elles seront constatées par un procès-verbal transcrit sur un registre spécial et signées par le Président et un membre de l'association désigné en assemblée des propriétaires en qualité de secrétaire de séance.

L'assemblée des propriétaires délibère annuellement sur :

1° Le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par le Président ;

2° Les propositions de modification statutaire ou de dissolution de l'ASA ;

3° L'adhésion à une union ou sur la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;

4° Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et délibération sur les emprunts d'un montant supérieur ;

5° Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

CHAPITRE II : Le Syndicat.

Article 10 : Composition et convocation du syndicat.

L'association est administrée par un syndicat formé de **6** membres titulaires et 2 suppléants. Le nombre de membres du syndicat est déterminé par décision de l'assemblée des propriétaires, statuant en séance *extraordinaire*.

Le Président convoque le syndicat soit par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre quinze jours avant la réunion indiquant le jour, l'heure, le lieu

et l'ordre du jour de la séance. Si le quorum n'est pas atteint la réunion du syndicat se tiendra le même jour avec le même ordre du jour. Les membres du syndicat seront informés de cette situation dans la convocation qui leur sera adressée et qui vaudra pour les deux réunions.

Chaque personne morale de droit privé ou de droit public ne peut être représentée au syndicat par plus d'un délégué.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne par tirage au sort le suppléant amené à occuper ce poste, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Les membres suppléants du syndicat sont élus pour 5 ans et sont rééligibles.

Article 11 : L'élection des membres du syndicat.

Ils sont élus au scrutin uninominal, à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin ou à la majorité relative au second tour par l'assemblée des propriétaires.

Les membres du syndicat sont renouvelés par tiers chaque année.

Chaque membre est rééligible.

En cas de démission ou de décès d'un membre du syndicat en cours de mandat, le syndicat est autorisé à désigner jusqu'à l'assemblée des propriétaires suivante un membre parmi les suppléants.

Article 12 : Le président et le vice-président.

Après chaque élection de membres du syndicat, ceux-ci éliront un président, un vice-président, un secrétaire et le cas échéant un secrétaire adjoint.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

La fonction de trésorier est assurée par un comptable désigné par le Préfet sur proposition du comité syndical après avis du trésorier payeur général.

Le président et le vice-président perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et

le montant pour la durée de leur mandat.

Cette indemnité n'est pas liée à la personne élue mais à la charge de travail que représente la fonction de président et de l'implication reconnue nécessaire pour mettre en œuvre les missions de l'ASA.

Le vice-président ne sera habilité à recevoir l'indemnité que lorsqu'il exercera les fonctions de président en cas de suppléance de ce dernier.

Article 13 : Les attributions du syndicat.

Le syndicat dispose d'un pouvoir ordinaire d'administration et de gestion des intérêts de l'association syndicale.

Il est en particulier chargé :

1°) De rédiger ou faire rédiger les projets de travaux, de les discuter et d'en proposer le mode d'exécution qu'il estime approprié.

I

Il peut également confier par voie de convention des travaux limités dans le temps et l'objet qui pourront être exécutés par des tiers (tel que le SMAM, la communauté de communes ou plusieurs communes...) pour son compte.

2°) De valider les marchés ou les adjudications décidés par la commission d'appel d'offre.

3°) De déterminer chaque année, le montant des contributions nécessaires au paiement des travaux, ainsi que des frais d'administration publique et autres.

4°) De dresser le tableau de répartition des dépenses entre les divers intéressés.

5°) De contrôler et vérifier le compte administratif et le compte de gestion.

6°) De donner son avis sur tous les intérêts de la communauté et de proposer tout ce qu'il croira utile aux intérêts des propriétaires compris dans l'association.

7°) De veiller à l'exécution de toutes les mesures autorisées par les usages et les règlements et qui pourraient être nécessaires à la conservation des ouvrages.

8°) De déterminer les cotisations annuelles de chacun des membres de l'association.

9°) De délibérer sur le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives .

10°) De délibérer sur l'autorisation donnée au Président d'agir en justice.

11°) De délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 : Répartition des charges.

Chaque propriétaire supportera les charges en rapport à son intérêt à l'exécution des missions de l'association syndicale.

Article 15 : Les ressources de l'association.

Les ressources de l'association syndicale proviennent :

- a- Des cotisations des membres suivant la base de répartition des dépenses entre les membres de l'association telle qu'approuvée par le syndicat.
- b- Des appels de fonds supplémentaires qui pourront être faits sur les mêmes bases que celle prises en compte pour le calcul des cotisations en cas d'insuffisance des ressources.
- c- Des subventions et dotations.
- d- Des participations telles que définies dans des conventions passées avec des organismes publics ou privés.
- e- Des redevances dues par les personnes publiques ou privées incluses dans le périmètre de l'association et déversant leurs eaux dans le réseau hydrographique des étiers (usines, zones d'activité, stations d'épuration, lotissements, coopératives de production, etc...).

f- Des dons et legs

g- Du produit des emprunts

h- Du produit de cession d'éléments d'actif.

i- De toutes autres ressources autorisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur liées aux missions de l'association.

j- L'amortissement, des provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement.

Article 16 : Les cotisations.

Les cotisations et appels de fonds dus par les membres, prennent en compte l'appartenance de ceux-ci à l'association syndicale au 1^{er} janvier de l'année de la liquidation.

Article 17 : Dispositions comptables.

Les titres de recettes émis par l'ordonnateur sont exécutoires de plein droit.

Les rôles sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

TITRE IV

TRAVAUX

Article 18 : La commission d'appel d'offre.

Une commission d'appel d'offre à caractère permanent est constituée pour la passation des marchés. Cette commission est présidée par le président de l'association. Elle comporte en outre quatre membres du syndicat désignés par le président.

La commission délibère à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président convoque les membres de la commission huit jours avant la tenue de celle-ci par courrier simple.

A l'issue de chaque séance, il sera établi un procès verbal de réunion.

Article 19 Champ de compétence de l'association.

La compétence de l'association s'étend au réseau principal constitué des trois étiers et des écluses tel que défini à l'article II des présents statuts.

Elle intervient également sur le réseau secondaire (étreaux ou coursauds), en cas de desserte de plusieurs propriétaires.

Le réseau tertiaire (branches) est exclu du champ d'intervention de l'association syndicale qui n'intervient en aucun cas dans le secteur privé.

L'association syndicale pourra en outre intervenir sur le domaine public maritime, propriété de l'Etat. Cette intervention se fera par voie de convention qui précisera les opérations déléguées par l'Etat au syndicat et les ressources financières permettant de les financer.

Article 20 : Compétence pour les travaux.

Le syndicat est compétent pour tous les travaux qu'il exécute dans le périmètre de l'association tel que défini à l'article II des présents statuts.

Article 21 Participation à des travaux d'aménagement des marais.

L'association syndicale peut participer à des travaux globaux d'aménagement des marais compris dans son périmètre exclusivement pour leur partie hydraulique lorsque ces travaux seront définis par un programme spécifique (creizh, natura 2000...).

Article 22 : Gestion des ouvrages.

L'association syndicale est gestionnaire des écluses qui sont sa propriété.

Elle peut en assurer directement les manœuvres par ses membres ou son personnel ou préférer les déléguer dans le cadre d'une convention.

En tout état de cause la maîtrise des vannages «prises et rejets» restent sous la direction du syndicat qui pourvoira pour l'alimentation du marais en eau de mer et pour le rejet des eaux de pluie.

Article 23 : Le règlement d'eau.

Le syndicat élabore et met en œuvre le règlement d'eau qui est annexé aux présents statuts.

Ce règlement peut être modifié par décision du syndicat et soumis pour approbation à l'assemblée des propriétaires suivante.

Il est gestionnaire du niveau d'eau dans les étiers alimentant l'ensemble des marais et en priorité les marais salants, se concertera à cet effet avec les personnes et organismes ayant à en connaître tel que les différents exploitants du marais, le SMAM et l'Entente Interdépartementale de Démoustication.

Article 24 : Accessibilité.

Les étiers doivent être libres de tout obstacle sur toute la longueur pour permettre les mouvements d'eau.

Aucune embarcation ou objet quelconque ne doit rester ou être déposé dans les étiers.

En outre les riverains sont tenus de laisser un passage le long de l'étier pour que les engins (pelleteuse ...) puissent travailler.

Si le passage est occupé au moment des travaux, le propriétaire doit rendre celui-ci libre de toute entrave et les vases qui seront retirées du fond de l'étier seront étendues sur le terrain bordant l'étier sans dédommagement pour le locataire ou le propriétaire.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Toute modification des statuts, dissolution, ou autres questions non explicitées dans les présents statuts obéit aux règles légales et réglementaires en vigueur.

Adopté par l'assemblée des propriétaires réunie le 4 Décembre 2019

Pour copie conforme, le président.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2020/DRCTAJ/6

La Roche sur Yon le

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

François-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

**ARRÊTÉ n° 20 – DRCTAJ/2-26
portant délégation de signature à Monsieur Patrice DUCHER,
directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les décrets n°97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant **nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée**,

VU le décret du 25 novembre 2019 nommant Madame Nicole PHOYU-YEDID, inspectrice et conseillère hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, inspectrice générale des affaires culturelles, à compter du 1^{er} décembre 2019,

VU la décision du ministre de la culture du 26 novembre 2019 confiant, à compter du 1^{er} décembre 2019, à Monsieur Patrice DUCHER, directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire, l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de la Vendée, les actes et décisions suivants :

Nature de l'acte	Références
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Dispositions relatives au fonctionnement des services	
Tous documents, actes, décisions et correspondances afférent à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme.	Art. 2 et art. 3 alinéa 7 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles
ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE	
a) Dispositions relatives aux immeubles classés	
Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L621-15 du Code du patrimoine
Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé	Art. L621-13 et L621-18 du code du patrimoine Art. R 621-51 du code du patrimoine
b) Dispositions relatives aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits	
Périmètre délimité des abords à porter à la connaissance du président de l'établissement de coopération intercommunale ou du maire	Article R 132-2 du code de l'urbanisme
Décision d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme	Art. L.621-32 du code du patrimoine Art. R. 621-96 et suivants du code du patrimoine
ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT	
Autorisation spéciale de travaux en site classé	Art. R341-10 et R341-11 du code de l'environnement

Article 2 - Monsieur Patrice DUCHER, Directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.
Les décisions de subdélégation seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée sous forme numérique à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>».

Article 3 - Sont exclues de la délégation consentie à l'article premier du présent arrêté les correspondances administratives adressées aux ministres.

Article 4 - L'arrêté n° 17-DRCTAJ/2-442 du 31 juillet 2017 relatif à la délégation accordée à madame Nicole PHOYU-YEDID est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Article 6 - Le directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-la Loire par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse indiquée à l'article 5 ci-dessus.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 17 JAN. 2020

Le préfet

Benoît BROCARD

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1- 23
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative
à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale
n° BEAI85-2020-01-16-12

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 6 novembre 2019 par M. Bruno ZAGROUN, représentant la Sas AQUEDUC ;
- VU** le rapport d'examen des demandes d'habilitation pour la réalisation d'études d'impact de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en date du 2 janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} - La Sas AQUEDUC, dont le siège social est situé 10, rue du 1^{er} Mai – 11000 Narbonne, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Vendée (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

Article 2 – La dite habilitation porte le numéro d'identification BEAI85-2020-01-16-12.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

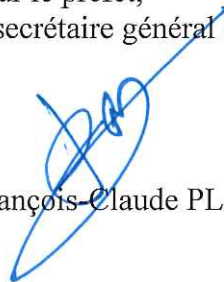
Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R. 752-6-3-II du code de commerce, l'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du même code.

Article 6 - Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 JAN. 2020**
Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


François-Claude PLAISANT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 2020-DRCTAJ/1-30
portant habilitation à réaliser les certificats
de conformité des projets commerciaux
n° BECC85-2020-01-13-01

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de commerce, notamment les articles L. 752-23 alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 12 novembre 2019 par M. Stéphane GANG, représentant la Sarl Cabinet LE RAY ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Sarl Cabinet LE RAY, dont le siège social est situé 11, place Jules Ferry – 56100 LORIENT, est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par les articles L. 752-23 alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce pour les autorisations d'exploitation commerciale relevant du département de la Vendée (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

Article 2 – Cette habilitation porte le numéro d'identification BECC85-2020-01-13-01

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 JAN. 2020**
Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


François-Claude PLAISANT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 20/SPF/01
portant abrogation de l'arrêté 15/SPF/39 du 13 mai 2015
portant agrément en qualité de garde particulier de
M. Bernard VAY

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R 428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/SPF/39 en date du 13 mai 2015 portant agrément en qualité de garde-chasse particulier de M. Bernard VAY pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilles BIRAUD sur les territoires des communes de Bourneau, Mervent, Sérigné.

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-662 du 17 décembre 2019 portant délégation générale de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ;

Considérant la déclaration de M. Bernard VAY en date du 03 janvier 2020 nous informant qu'il cesse définitivement ses fonctions de garde-chasse particulier et la remise de sa carte d'agrément ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté susvisé en date du 13 mai 2015 est abrogé.

Article 2 – La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée, au commettant M. Gilles BIRAUD, à M. Bernard VAY, aux maires des communes concernées ainsi qu'au commandant de la compagnie de gendarmerie de Fontenay-Le-Comte.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,
La Secrétaire Générale


Diane BERJON-SZATANIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 15/SPF/39
portant agrément de M. Bernard VAY
en qualité de garde particulier.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Gilles BIRAUD, agissant en qualité de détenteur de droits de chasse, à M. Bernard VAY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément ;

VU l'arrêté n°15/SPF/38 du 13 mai 2015 de la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard VAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-14 du 17 janvier 2014 portant délégation générale de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de FONTENAY-LE-COMTE ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - M. Bernard VAY,

Né le 18 juillet 1957 à L'HERMENAULT (85)

Domicilié 27 route de Fontenay – 85200 PISSOTTE

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilles BIRAUD sur le territoire des communes de BOURNEAU, MERVENT, SERIGNE.

Article 2 - La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard VAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 - La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Gilles BIRAUD ainsi qu'au garde particulier M. Bernard VAY. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 13 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE préfectoral n° 20/DDTM85/006

portant octroi d'une autorisation de capture, relâcher de spécimens d'espèces animales protégées

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R 411-1 à R 411-14 relatifs à la préservation du patrimoine naturel;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ-2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision N° 19-DDTM/SG-516 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU les lignes directrices de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays de Loire ;

VU la demande de dérogation en date du 28 novembre 2019 présentée par Monsieur Maxime BOBINEAU, conservateur de la Réserve Naturelle Régionale de la Ferme de Choisy situé sur la commune de Saint-Michel en l'Herm ;

VU l'avis en date du 10 janvier 2020 émis par la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Vendée ;

.../...

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations à caractère scientifique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de *Triturus marmoratus* (triton marbré), de *Lissotriton helveticus* (triton palmé), de *Pelophylax sp esculentus* (grenouille verte sp), de *Hyla meridionalis* (rainette méridionale) et de *Pelodytes punctatus* (Pélodyte ponctué) ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre du suivi des populations de spécimens des espèces *Triturus marmoratus* (triton marbré), *Lissotriton helveticus* (triton palmé), *Pelophylax sp esculentus* (grenouille verte sp), *Hyla meridionalis* (rainette méridionale) et *Pelodytes punctatus* (Pélodyte ponctué) dans le site NATURA2000 FR5200656_ « Dunes, forêts et marais d'Olonne » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Mr BOBINEAU Maxime, conservateur de la Réserve Naturelle Régionale de la Ferme de Choisy.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Mr BOBINEAU Maxime, conservateur de la Réserve Naturelle Régionale de la Ferme de Choisy, est autorisé, à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle Régionale de la Ferme de Choisy, à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens de *Triturus marmoratus* (triton marbré), de *Lissotriton helveticus* (triton palmé), de *Pelophylax sp esculentus* (grenouille verte sp), de *Hyla meridionalis* (rainette méridionale) et de *Pelodytes punctatus* (Pélodyte ponctué).

ARTICLE 3 : Condition de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 1) Les opérations de capture sont limitées au strict nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;
- 2) Les captures devront être réalisées selon les modalités et à l'aide des moyens indiqués en annexe ;
- 3) Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

ARTICLE 4 : Mesure de suivi

Le pétitionnaire s'engage à réaliser dans leur intégralité la mesure d'accompagnement suivante :

Un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente dérogation, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire (5, rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 Nantes Cedex 2) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche sur Yon Cedex).

ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise à capturer et relâcher des spécimens de *Triturus marmoratus* (triton marbré), de *Lissotriton helveticus* (triton palmé), de *Pelophylax sp esculentus* (grenouille verte sp), de *Hyla meridionalis* (rainette méridionale) et de *Pelodytes punctatus* (Pélodyte ponctué) usqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional à l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le **14 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et par délégation le chef du Service Eau, Risques et Nature



Grégory COURBATIEU

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP-20-0010 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium variant

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-19-0251 en date du 27/12/2019 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à **Salmonella Typhimurium variant** d'un troupeau de poulets de chair appartenant au GAEC LA RENAISSANCE la saminière à SEVREMONT (85 700), détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085ARN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-738 du 27 Décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 01 Octobre 2019 ;

Considérant le rapport d'analyses n° L2020.639-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 09/01/2020, sur des prélèvements réalisés le 27/12/2019 sur le bâtiment INUAV V085 ARN et ses abords, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013.

Sur proposition de la **Directrice Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-19-0251 en date du 27/12/2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Charles FACON et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL LES HERBIERS (85 500), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 10/01/2020

P/Le Préfet,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Guillaume VENET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, alimentation et Protection Animales

**Arrêté Préfectoral n° DDPP-20-0011 portant mise sous surveillance
d'une exploitation pour suspicion de leucose bovine enzootique**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment dans le titre II du livre II, les articles L.223-1 à L.223-8, et R.228-6 ;
- VU le décret n°90-1223 du 31 décembre 1990 relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTJ/2-738 du 27/12/2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée du 1er octobre 2019 ;

Considérant les résultats non négatifs des analyses ELISA réalisées sur des prélèvements de lait de mélange collectés les 10 et 25 décembre 2019 dans l'exploitation GAEC LE GAZON-FORGERIT, LE GAZON, 85135 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (EDE 85.135.060) et analysés par le laboratoire L.I.L.C.O., 44 rue Jean Jaurès – 17770 SURGERES respectivement les 17 et 31 décembre 2019.

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRETE

Article 1^{er}

L'exploitation GAEC LE GAZON-FORGERIT, LE GAZON, 85135 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (EDE 85.135.060), hébergeant un troupeau laitier suspect de LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE, est placée sous la surveillance des vétérinaires sanitaires MOUNE Thierry, RICARD Franck, ULVOAS Patrick, CROO Sébastien, VETTICOZ Sylvain de la clinique vétérinaire d'AUNIS - 94 RUE DES CARRIERES - 85400 LUCON.

Article 2

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

1. La qualification « OFFICIELLEMENT INDEMNE DE LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE » est provisoirement suspendue ;
2. Les animaux de l'espèce bovine présents dans l'exploitation seront recensés ;
3. Toutes les vaches laitières ayant produit du lait à destination du tank à lait les 11 et 27 décembre 2019 (dates des prélèvements) feront l'objet d'un prélèvement sanguin en vue de la recherche de la leucose bovine enzootique par épreuve d'immuno-diffusion en gélose ou par épreuve immuno-enzymatique (Elisa) ;
4. Les animaux de l'espèce bovine ne doivent pas sortir de l'exploitation, sauf dérogation accordée par la DDPP. Les animaux concernés ne pourront alors sortir qu'à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer sanitaire ;
5. Les animaux de l'espèce bovine provenant d'autres cheptels bovins, sont interdits d'entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation.

Article 3

Les vétérinaires sanitaires MOUNE Thierry, RICARD Franck, ULVOAS Patrick, CROO Sébastien, VETTICOZ Sylvain de la clinique vétérinaire d'AUNIS - 94 RUE DES CARRIERES - 85400 LUCON effectueront les prélèvements demandés par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée dans l'exploitation concernée.

Article 4

La levée du présent arrêté ne pourra se faire qu'à réception des résultats des analyses des prélèvements sanguins effectuées dans un laboratoire agréé.

Article 5

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de Vendée, Madame la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, les vétérinaires sanitaires MOUNE Thierry, RICARD Franck, ULVOAS Patrick, CROO Sébastien, VETTICOZ Sylvain de la clinique vétérinaire d'AUNIS - 94 RUE DES CARRIERES - 85400 LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 13/01/2020

P/Le Préfet

P/ La Directrice départementale de la protection des populations,
La chef de service Santé Alimentation et Protection animales


Jennifer DELIZY



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

Copie transmise à :

- Clinique vétérinaire d'AUNIS - 94 RUE DES CARRIERES - 85400 LUCON.
- GDS 85

LE PREFET

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP-20-0013 mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n° 191230 084285 01 du laboratoire BIO CHENE VERT à SECONDIGNY (79 130) sur les prélèvements réalisés le 02/01/2020 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085HHR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-738 du 27 Décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant la suspicion d'infection par Salmonella Typhimurium dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085HHR ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de poulets appartenant à l'EARL LE LOGIS, M. Christophe BOBINEAU à SAINT MAURICE DES NOUES (85 120) est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium et est placé sous la surveillance du Docteur Gwennael TANGUY et associés du cabinet vétérinaire ANIMEDIC à LA TARDIERE (85 120).

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085 HHR sur le site d'élevage au lieu dit la patte d'oie à PUY DE SERRE (85 240). Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu' après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du

24/04/2013, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, après abattage du troupeaux suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur TANGUY Gwennaél et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à ANIMEDIC 85120 LA TARDIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 14/01/2020

P/ Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales




Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

DIRECCTE DES PAYS DE LA LOIRE
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VENDEE

ARRETE N° 2020 - 04/DIRECCTE-UD de la Vendée
Portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17 - DRCTAJ/2-437 du 31 juillet 2017 du Préfet de la Vendée, portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision n° 2018/6 DIRECCTE/Pôle T/UD 85 du 14 juin 2018 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et portant délégation de signature ;

VU la décision 2018/DIRECCTE-UD de la Vendée/17 du 18 juin 2018 de la Directrice de l'Unité Départementale de la Vendée et portant délégation de signature ;

VU la demande reçue complète le 13 janvier 2020, formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST sise route de la Roche sur Yon – 85210 SAINTE HERMINE, sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 6 salariés sur la base du volontariat, pour des dimanches compris sur la période couvrant du 16 décembre 2019 au 12 mars 2020, dans le cadre d'astreintes hivernales imposées par le réseau autoroutier ASF pour les opérations de déneigement de l'autoroute A83, sur la portion Oulmes/Nantes et A 87, sur la portion La Roche sur Yon/Cholet;

VU les dispositions de l'article L3132-21 alinéa 2 du Code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1^{er} du même article ;

CONSIDERANT qu'un préjudice aux usagers de l'autoroute A83 pourrait être constitué ;

CONSIDERANT la faible fréquence d'enneigement habituellement sur le département de la Vendée pendant la période hivernale ;

CONSIDERANT que les opérations de déneigement exceptionnelles sont néanmoins rendues nécessaires afin d'assurer à la fois la sécurité des usagers ainsi que la viabilité du réseau autoroutier concerné ;

A R R E T E

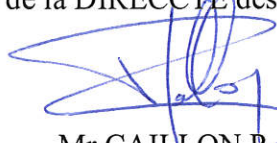
Article 1er : L'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST sise Route de La Roche sur Yon à SAINTE HERMINE (85210) est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 6 salariés volontaires, **dans la limite de 3 dimanches**, sur la période couvrant du 19 janvier 2020 au 12 mars 2020 ;

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 janvier 2020,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de la
Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire,



Mr CAILLON P.

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2020/DIRECCTE/SG/UD85/09

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le code du travail ;
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 338-1 et R 338-8 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 nommant M. Philippe CAILLON, responsable de l'unité départementale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 16 mai 2019.
- VU l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté n° 2019/SGAR/655 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe CAILLON, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Vendée, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

- | | |
|---------|---|
| BOP 102 | Accès et retour à l'emploi |
| BOP 103 | Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi |

sur le BOP central suivant :

- | | |
|---------|--|
| BOP 111 | Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail |
|---------|--|

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe CAILLON, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Vendée, à l'effet de signer les lettres d'observation aux centres agréés, dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, en application du code de l'éducation notamment les articles R 338-1 à R 338-8 et de l'arrêté du 21 juillet 2016 susvisés.

Le responsable de l'unité départementale de la Vendée peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents de contrôle habilités par l'unité régionale pour effectuer les contrôles de conformité. Une copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe CAILLON, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Vendée, à l'effet de signer les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CAILLON, la délégation visée à l'article 1 et 3 sera exercée par :

- M. Sébastien LERAY, directeur adjoint du travail ;
- M. Bertrand VIGIER, directeur adjoint du travail ;
- Mme Dorothee BOUHIER, directrice adjointe du travail ;
- Mme Marie-Agnès VILLARD, attachée d'administration.

ARTICLE 5 :

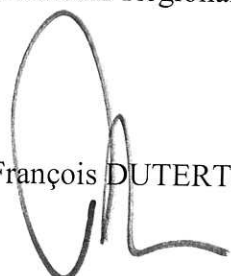
Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2019/DIRECCTE/SG/UD85/28 du 26 juin 2019.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,


Jean-François DUTERTRE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE VENDEE
Département Santé Publique et Environnementale**

Arrêté Préfectoral n° ARS-PDL/DT-SPE/2019/n°070/85

Portant mainlevée de l'insalubrité réparable du logement situé au 1^{er} étage sur rue en haut à droite de l'escalier du bâtiment sis 50, rue de l'hôtel de ville à l'EPINE (référence cadastrale AN 420)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARS-PDL/DT-SSPE/2016/n°319/85 du 10 juin 2016 déclarant insalubre réparable, l'immeuble situé au 1er étage sur rue en haut à droite de l'escalier du bâtiment sis 50, rue de l'hôtel de ville à l'EPINE (référence cadastrale AN 420), propriété de Monsieur Guy BOUTEILLER demeurant à l'Auberge du Pays de Retz- Zone de loisirs - 44710 PORT SAINT PERE ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de la Santé à la date du 26 décembre 2019 constatant la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°ARS-PDL/DT-SSPE/2016/n°319/85 du 10 juin 2016.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°ARS-PDL/DT-SSPE/2016/n°319/85 du 10 juin 2016, déclarant insalubre réparable l'immeuble situé au 1er étage sur rue en haut à droite de l'escalier du bâtiment sis 50, rue de l'hôtel de ville à l'EPINE (référence cadastrale AN 420) est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur Guy BOUTEILLER.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de L'EPINE, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et au président du Conseil Départemental (délégué des aides à la pierre) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5

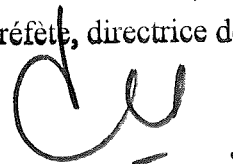
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 041 Nantes Cedex 01, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à La Roche sur Yon, le **27 DEC. 2019**

Le Préfet, Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sibylle SAMOYAULT